



Adoption: 17 juin 2022  
Publication: 15 septembre 2022

**Public**  
**GrecoRC3(2022)3**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Addendum au Second Rapport de Conformité sur la Suisse**

**« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »**

\*\*\*

**« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 91<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 13 – 17 juin 2022)

## I. INTRODUCTION

1. Cet Addendum évalue les mesures complémentaires prises par les autorités suisses depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle consacré à la Suisse. Il convient de rappeler que ce cycle couvre deux thèmes distincts :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Evaluation du troisième cycle sur la Suisse a été adopté lors de la 52<sup>e</sup> réunion plénière du GRECO (21 octobre 2011) et a été rendu public le 2 décembre 2011, suite à l'autorisation de la Suisse (Greco Eval III Rep (2011) 4F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Dans le Rapport de Conformité adopté lors de sa 61<sup>e</sup> réunion plénière (14-18 octobre 2013), le GRECO a conclu que la Suisse avait mis en œuvre de façon satisfaisante trois des onze recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du troisième cycle. Compte tenu de ce résultat, il a qualifié le très faible niveau de conformité avec les recommandations constaté de « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et demandé au chef de la délégation suisse de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (soit les recommandations i et iii concernant le Thème I, et les recommandations i-vi concernant le Thème II) conformément au paragraphe 2(i) de cet article.
4. Dans le Rapport de Conformité intérimaire et le Second Rapport de Conformité intérimaire adoptés respectivement lors de ses 64<sup>e</sup> et 68<sup>e</sup> réunions plénières (16-20 juin 2014 et 15-19 juin 2015), le GRECO a qualifié de nouveau de « globalement insuffisant » le niveau de conformité de la Suisse avec les recommandations, étant donné que le nombre total de recommandations en suspens était resté inchangé.
5. Dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, adopté lors de sa 72<sup>e</sup> réunion plénière (1<sup>er</sup> juillet 2016), le GRECO a jugé que les deux recommandations encore en suspens concernant le Thème I étaient à présent mises en œuvre de façon satisfaisante. Le GRECO a donc mis fin à la procédure de conformité sur ce thème, toutes les recommandations ayant été mises en œuvre. Par contre, en l'absence d'évolution positive concernant le Thème II, le GRECO a conclu que le niveau de conformité global de la Suisse avec les recommandations restait « globalement insuffisant ».
6. Dans le Quatrième Rapport de Conformité intérimaire, adopté lors de sa 76<sup>e</sup> réunion plénière (23 juin 2017), le GRECO a jugé que les recommandations encore en suspens concernant le Thème II restaient non mises en œuvre. Par conséquent, conformément à l'article 32, paragraphe 2(iii), le GRECO a demandé aux autorités suisses de recevoir une mission à haut niveau afin

d'examiner sur place avec l'ensemble des parties prenantes les moyens d'accélérer les modifications législatives et politiques soulignées par le présent rapport.

7. Dans le [Cinquième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 80<sup>e</sup> réunion plénière (22 juin 2018), le GRECO a jugé que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement Intérieur. Il a décidé de rester en contact étroit avec les autorités suisses au sujet de l'organisation au moment opportun de la mission à haut niveau.
8. Dans le [Sixième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 83<sup>e</sup> réunion plénière (21 juin 2019), le GRECO a salué le projet d'amendement de la loi fédérale sur les droits politiques élaboré par la Commission des Institutions Politiques du Conseil des Etats et estimé que ce projet, de même que le projet d'article constitutionnel faisant l'objet de l'initiative populaire fédérale, allaient dans le sens de la plupart des recommandations émises dans le rapport de 2011, même si certains points restaient à améliorer. Le GRECO a conclu que le niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement Intérieur. La Suisse est donc sortie de la procédure de non-conformité et est rentrée dans la procédure régulière de conformité.
9. Dans le [Second Rapport de conformité](#), adopté lors de sa 87<sup>e</sup> Réunion Plénière (22-25 mars 2021), le GRECO a salué le changement de position du Conseil fédéral, qui s'est désormais prononcé en faveur d'une réglementation nationale sur la transparence du financement politique, ainsi que l'approbation par le Conseil national d'un contre-projet indirect dans ce domaine. Le GRECO a espéré que la poursuite du processus législatif aboutirait à une réglementation respectant les standards du Conseil de l'Europe en la matière. Le GRECO a donc demandé au chef de la délégation suisse de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens au plus tard le 31 mars 2022. Ce rapport, qui a été remis le 28 mars 2022, a servi de base au présent Addendum au Second Rapport de Conformité.
10. Le GRECO a chargé la France de désigner un rapporteur pour la procédure de conformité. La France a désigné M. Vincent FILHOL qui a été assisté par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

### **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

11. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, avait adressé 6 recommandations à la Suisse concernant le Thème II. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a estimé que les recommandations i, ii, v et vi étaient partiellement mises en œuvre et que les recommandations iii et iv restaient non mises en œuvre.
12. Les [autorités de la Suisse](#) font état des nouveaux développements intervenus au niveau fédéral et au niveau cantonal depuis le dernier rapport de conformité, à savoir :
13. [Au niveau fédéral](#), l'Assemblée fédérale a adopté le 18 juin 2021 des règles sur la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales et de votation (contre-projet indirect à l'initiative sur la transparence). Il s'agit d'une révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1). Les nouvelles dispositions sont régies par les articles 76b à

76k de la LDP révisée<sup>1</sup>. Suite à l'adoption de ces nouvelles dispositions légales en matière de transparence de la vie politique, l'initiative fédérale sur la transparence a été retirée par le comité d'initiative qui l'avait lancée. Il a en effet estimé que le projet de loi adopté tenait suffisamment compte des buts de l'initiative.

14. Les dispositions légales présentées sous les différentes recommandations ci-dessous doivent encore être précisées au niveau d'une ordonnance fédérale (acte législatif adopté par le Conseil fédéral, le gouvernement suisse). L'avant-projet d'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo)<sup>2</sup> était ainsi en consultation publique jusqu'à fin mars 2022. La révision de la LDP doit entrer en vigueur en même temps que l'OFipo. Le Conseil fédéral décidera de la date d'entrée en vigueur. Selon la planification actuelle, les deux textes entreraient en vigueur en octobre 2022, afin que les dispositions relatives à la transparence s'appliquent aux prochaines élections générales du Parlement fédéral, en octobre 2023.
15. Au niveau cantonal, le Grand Conseil du canton de Vaud (parlement cantonal) a adopté le 5 octobre 2021 la révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Cette nouvelle loi ainsi que son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La révision introduit notamment le principe de transparence dans le financement des partis et organisations politiques, la publication des comptes des partis politiques et de campagne ainsi que la publication des dons des personnes physiques et des personnes morales dès 5 000 francs.
16. Dans le canton du Jura, une initiative populaire sur la transparence du financement des partis politiques avait abouti en 2020, les signatures requises ayant été récoltées. Le texte demandait aux partis, formations politiques et toute autre organisation participant à des votations ou élections dans le canton de publier leurs comptes et leurs sources de financement. Le gouvernement cantonal jurassien a transmis le 19 novembre 2020 son message à ce sujet au parlement jurassien.
17. Le 13 février 2022, l'initiative sur la transparence du financement des partis politiques a été acceptée en votation populaire par près de 60% des votants. Le corps électoral a privilégié l'initiative populaire au détriment du contre-projet moins contraignant que le Parlement lui avait opposé. Le texte prévoit que les partis publient leurs comptes annuels et leurs sources de financement. Il exige cette transparence aussi des comités de campagne participant à des votations et à des élections dans le canton et les communes. L'identité des personnes qui participent au financement des organisations politiques devra être rendue publique si le versement annuel ou occasionnel excède 750 francs. Les noms des entreprises qui financent l'activité des partis devront être publiés tout comme le montant des versements dès le premier franc. L'initiative, de rang constitutionnel, doit encore être mise en œuvre.
18. Dans le canton de Schaffhouse, une initiative populaire intitulée "*Transparenz in der Politikfinanzierung*" (transparence dans le financement politique) a été acceptée en votation populaire le 9 février 2020 par 54% des voix. L'initiative exige que les partis publient les budgets de leurs campagnes pour les élections et les votations ainsi que les noms des personnes et des sociétés qui leur donnent plus de 3 000 francs par année. Les candidats sont également soumis à ces devoirs de transparence.
19. En septembre 2021, le Grand Conseil du canton de Schaffhouse (parlement cantonal) a adopté par 28 voix contre 24 une motion visant à réviser la disposition constitutionnelle récemment

---

<sup>1</sup> publiée dans la Feuille fédérale (FF) 2021, p. 1492 et sur Internet : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2021/1492/fr>

<sup>2</sup> <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/staat/gesetzgebung/transparenz-politikfinanzierung/vorentw.pdf>

adoptée en votation populaire. Le 18 janvier 2022, le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse (gouvernement cantonal) a dès lors proposé un projet de disposition constitutionnelle plus vague et une réglementation moins stricte au niveau de la loi que le texte de l'initiative<sup>3</sup>. En réaction, une nouvelle initiative populaire « de mise en œuvre » a été lancée en février 2022, qui exige une reprise stricte du contenu de la première initiative acceptée par le peuple.

20. Dans le canton du Valais, un avant-projet de modification de la loi valaisanne sur les droits politiques prévoit notamment la publicité des comptes des partis politiques et des comptes de campagne d'une part, et la publicité des dons des personnes morales et des personnes physiques dès 5 000 francs d'autre part. Il prévoit ainsi que les partis et les comités de campagnes tiennent à disposition du public les comptes et les listes des donateurs. Ces informations doivent être communiquées, dans un délai de dix jours, à tout intéressé qui en fait la demande écrite. Selon l'avant-projet, la transparence s'applique aux partis politiques cantonaux, aux scrutins cantonaux et aux candidats aux élections cantonales. Il n'a pas été jugé opportun, car trop fastidieux, de viser les partis, les élections et les votations au niveau communal. Une consultation publique sur l'avant-projet de loi a eu lieu et, sur la base des résultats de cette dernière, un projet de loi sera soumis au Grand Conseil en automne 2022.
21. Dans le canton de Zurich, la commission parlementaire compétente du Grand Conseil (parlement cantonal) discute actuellement d'une initiative parlementaire relative à la transparence du financement de la vie politique<sup>4</sup>. Celle-ci demande l'augmentation de la transparence du financement de la vie politique dans le canton de Zurich, pour laquelle une modification de la loi cantonale sur les droits politiques est proposée.

#### **Recommandation i.**

22. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire, pour les partis politiques et les comptes des campagnes électorales, des règles de comptabilité prévoyant une tenue complète et adéquate des comptes ; (ii) de veiller à ce que les revenus, les dépenses, les éléments de l'actif et du passif soient comptabilisés dans le détail, d'une façon complète et présentés selon un format cohérent ; (iii) d'explorer les possibilités de consolidation des comptes en vue d'inclure les sections cantonales et communales des partis, ainsi que les entités qui leur sont directement ou indirectement liées ou relèvent autrement de leur contrôle ; (iv) de veiller à ce que des informations financières adéquates soient rendues facilement et en temps utile accessibles au public ; et (v) d'inviter, le cas échéant, les cantons à adapter leur propre réglementation dans le sens de cette recommandation.*
23. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans les précédents rapports. A l'occasion du second rapport de conformité, le GRECO avait noté que le projet de loi sur la transparence contenait des obligations de déclaration et de publication allant dans le sens de la recommandation et le seuil de déclenchement des obligations de transparence avait été abaissé à 50 000 francs, ce qui lui paraissait approprié. Le GRECO avait en outre souligné qu'il était important que la loi s'applique aux campagnes électorales, y compris celles au Conseil des Etats, comme le préconise la recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

---

<sup>3</sup> <https://sh.ch/CMS/get/file/76e7ad0f-d6ca-4d36-b457-b09b266eca0f> (seulement en allemand).

<sup>4</sup> Initiative parlementaire 442/2020 (seulement en allemand), publiée sur internet : <https://www.kantonsrat.zh.ch/geschaefte/geschaefte/?id=5c9373b1cc314413a8e87617771a2d7e>

24. Les autorités suisses expliquent que, suite aux ultimes délibérations parlementaires, la réglementation suivante a maintenant été adoptée. En ce qui concerne les campagnes de votation et électorales, si plus de 50 000 francs y sont consacrés, les recettes budgétisées, le décompte final des recettes et toutes libéralités (monétaires et non-monétaires) dépassant 15 000 francs par auteur et par campagne qui ont été octroyées dans les 12 mois précédant la votation ou l'élection doivent être déclarés. Les recettes budgétisées doivent être fournies 45 jours avant la votation ou l'élection et le décompte final des recettes ainsi que les libéralités 60 jours après la votation ou l'élection. Pour l'élection des membres du Conseil des États (en raison de l'absence de compétence fédérale pour les élections au Conseil des États), une réglementation spéciale en matière de transparence est prévue et ne s'applique qu'à partir de l'entrée en fonction.
25. Le GRECO salue la révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) qui a été adoptée le 18 juin 2021 par l'Assemblée fédérale. Cette loi prévoit à présent une tenue des comptes des partis et des campagnes électorales et une déclaration des recettes, des dons et des contributions à une autorité compétente, qui rendra ces informations publiques. Les modalités de cette déclaration, y compris le seuil de déclenchement de ces obligations et les délais prévus, sont conformes à la Recommandation Rec(2003)4. Le GRECO note cependant que ces obligations de déclaration et de transparence ne s'étendent pas aux dépenses et aux éléments du passif, contrairement aux préconisations de la recommandation. Il note aussi que la loi révisée n'est pas encore entrée en vigueur et que le format de déclaration reste à déterminer par une ordonnance fédérale.
26. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

27. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire une obligation générale pour les partis politiques et les candidats aux élections de communiquer tous les dons reçus (y compris ceux de nature non monétaire) supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité des donateurs ; (ii) d'introduire une interdiction générale des dons provenant de personnes ou entités omettant de déclarer leur identité au parti politique ou au candidat ; et (iii) d'inviter les cantons ne connaissant pas encore de telles mesures à en adopter.*
28. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans les rapports précédents, le projet de loi prévoyant des règles de transparence concernant les dons, ainsi que l'interdiction des dons anonymes. Des discussions étaient en cours sur le seuil de déclenchement de ces règles, le GRECO ayant estimé que le seuil de 25 000 francs était trop élevé.
29. Les autorités suisses communiquent à présent que, lors des ultimes délibérations parlementaires, le Conseil des Etats s'est rallié au montant de 15 000 francs comme seuil, renonçant au montant de 25 000 francs qu'il avait privilégié précédemment. Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent ainsi déclarer chaque année leurs recettes ainsi que les libéralités (monétaires et non-monétaires) d'une valeur supérieure à 15 000 francs par auteur et par année. En outre, ils doivent déclarer les contributions de leurs élus et autres titulaires de mandats, sans montant minimum.
30. En ce qui concerne les campagnes électorales, si plus de 50 000 francs y sont consacrés, doivent être déclarés les recettes budgétisées, le décompte final des recettes et toutes les

libéralités (monétaires et non-monétaires) dépassant 15 000 francs par auteur et par campagne qui ont été octroyées dans les 12 mois précédant la votation ou l'élection. Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger sont interdites.

31. Le GRECO prend note avec satisfaction du fait que la LDP révisée prévoit une obligation générale pour les partis politiques et les candidats aux élections de communiquer tous les dons reçus, y compris les dons non monétaires, ainsi que l'identité des donateurs. Même si le seuil de déclenchement de 15 000 francs de ces obligations reste élevé, la loi révisée représente néanmoins un progrès important par rapport à la situation précédente d'opacité complète concernant les dons. Le GRECO note aussi que les dons anonymes sont interdits et que les cantons ont été invités à adopter des mesures similaires, un nombre croissant d'entre eux suivant d'ailleurs ce mouvement vers plus de transparence, comme indiqué dans les paragraphes 15-21 de ce rapport et dans les rapports précédents. Une fois la LDP révisée entrée en vigueur, cette recommandation pourra donc être considérée comme pleinement mise en œuvre.

32. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iii.**

33. *Le GRECO avait recommandé (i) de rechercher des moyens d'accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales par des tiers et (ii) d'inviter les autorités cantonales à engager également une réflexion sur ces questions.*

34. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée non mise en œuvre dans les rapports précédents.

35. Les autorités suisses rapportent que les dispositions légales maintenant adoptées ne contiennent pas d'éléments nouveaux en lien avec la recommandation.

36. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste non mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

37. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer une vérification comptable indépendante, dans la mesure du possible, des partis politiques qui seront soumis à l'obligation de tenir une comptabilité et des campagnes électorales et (ii) d'inviter les cantons à faire de même.*

38. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre dans les rapports précédents.

39. Les autorités suisses communiquent que les dispositions légales maintenant adoptées ne contiennent pas d'éléments nouveaux en lien avec la recommandation.

40. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste non mise en œuvre.

#### **Recommandation v.**

41. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer de manière effective une supervision indépendante du financement des partis politiques et des campagnes électorales, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 du Conseil de l'Europe sur les règles communes contre la*

*corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et (ii) d'inviter les cantons à faire de même.*

42. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre lors des derniers rapports. Le projet de loi sur la transparence prévoyait le contrôle du respect des règles sur la transparence du financement politique par une autorité dont la composition, le rôle et les pouvoirs restaient à définir. Il était prévu que cette autorité procède à des contrôles par échantillonnage pour vérifier l'exactitude des informations fournies par les futurs déclarants, modalité qui avait été accueillie favorablement par le GRECO.
43. Les autorités suisses signalent que, selon la LDP révisée, les informations et les documents présentés par les partis politiques et les personnes faisant campagne seront vérifiés et publiés par une autorité désignée par le Conseil fédéral. A ce stade, il est envisagé de désigner le Contrôle fédéral des finances (CDF)<sup>5</sup> comme autorité chargée de la vérification et du contrôle. Le CDF est l'organe suprême de surveillance financière de la Confédération suisse. Son indépendance est garantie par la loi fédérale sur le contrôle des finances (LCF)<sup>6</sup>. En vertu de l'art. 1 al. 2 LCF, le CDF exerce une activité autonome et indépendante dans les limites des prescriptions légales.
44. Le contrôle formel porte sur la vérification que toutes les informations et tous les documents ont été soumis à temps. Le contrôle matériel par échantillonnage, accueilli favorablement par le GRECO dans son rapport précédent, est également prévu. Si l'autorité compétente constate que certaines informations ou certains documents n'ont pas été remis dans les délais ou qu'ils ne sont pas exacts, elle doit signaler les infractions (après l'octroi d'un délai supplémentaire) à l'autorité de poursuite pénale compétente (art. 76e LDP).
45. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui vont dans le sens de la recommandation. Le choix du Contrôle fédéral des finances comme autorité de supervision offre les garanties d'indépendance nécessaires, mais le GRECO souhaite s'assurer dans son prochain rapport que des ressources suffisantes seront affectées à cette supervision, afin d'en assurer l'effectivité. En outre, comme signalé ci-dessus, la LDP n'est pas encore entrée en vigueur.
46. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

47. *Le GRECO avait recommandé que les règles à établir en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soient accompagnées de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*
48. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le rapport précédent. Le projet de loi prévoyait un régime de sanctions en cas de violation des règles sur la transparence du financement politique, mais des arbitrages étaient en cours sur le choix de certaines sanctions. Le GRECO avait souligné que le choix du type de sanctions retenu revenait aux autorités suisses, mais qu'il importait de s'assurer que celles-ci soient efficaces, proportionnées et dissuasives, et que chaque violation des règles soit assortie de sanctions.

---

<sup>5</sup> <https://www.efk.admin.ch/fr>.

<sup>6</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1967/1505\\_1553\\_1547/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1967/1505_1553_1547/fr).

49. Les autorités suisses expliquent à présent que, par rapport à la version examinée par le GRECO, les ultimes délibérations parlementaires ont confirmé le projet de loi en ce qui concerne les sanctions. La violation des règles de transparence peut entraîner une sanction pénale, à savoir une amende allant jusqu'à 40 000 francs (art. 76j LDP).
50. Le GRECO prend note avec satisfaction de l'existence de sanctions pénales pour toute violation intentionnelle des règles prévues par la LDP révisée. Si ces sanctions peuvent s'appliquer à « quiconque » viole ces règles, il ne ressort pas clairement du rapport explicatif que celles-ci peuvent viser non seulement les personnes physiques mais aussi les partis en tant que personnes morales. Le GRECO invite les autorités suisses à s'assurer, notamment dans le cadre de la future ordonnance, que des sanctions peuvent bien s'appliquer à toutes les personnes et entités à qui la LDP révisée impose des obligations. Il s'interroge en outre sur le caractère dissuasif d'une amende ne pouvant aller que jusqu'à 40 000 francs en cas de violation – un parti ou un candidat pouvant choisir de violer délibérément les règles et de payer l'amende pour maintenir l'opacité sur des flux financiers qu'il ne souhaiterait pas rendre publics. Il est possible toutefois que le dommage réputationnel qui résulte de la publicité du prononcé de la sanction ait un effet dissuasif suffisant. Le GRECO encourage donc les autorités suisses à se montrer attentives à cette question et à amender le cas échéant cette disposition au vu de la pratique de sa mise en œuvre, une fois la loi entrée en vigueur. Pour l'heure, le GRECO estime que la recommandation pourra être considérée comme pleinement mise en œuvre après l'entrée en vigueur de la LDP révisée.
51. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

52. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut qu'il n'y a pas de changement dans la mise en œuvre globale par la Suisse des recommandations que le Deuxième Rapport de Conformité du Troisième Cycle avait estimées non suivies d'effet. Le nombre total de recommandations mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante – cinq sur onze – reste inchangé par rapport au Second Rapport de Conformité. S'agissant des recommandations restantes, quatre restent partiellement mises en œuvre et deux restent non mises en œuvre.**
53. En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, le GRECO rappelle que toutes les recommandations (i à v) ont été mises en œuvre de façon satisfaisante au stade du Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, ii, v et vi restent partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et iv restent non mises en œuvre.
54. En ce qui concerne le Thème II – Transparence du financement des partis politiques, le GRECO se félicite de l'adoption le 18 juin 2021 de la loi fédérale révisée sur les droits politiques. Ce texte représente une avancée majeure pour la transparence du financement politique au niveau fédéral en Suisse. L'entrée en vigueur de cette loi et de son ordonnance de mise en œuvre, dont la date n'est pas encore connue, devrait permettre de satisfaire certains des standards du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment en matière de transparence des recettes et des dons des partis politiques et des campagnes électorales, de supervision et de sanction en cas de violation des règles. D'autres aspects de ces standards – transparence des dépenses des partis et des candidats aux élections, vérification comptable indépendante – ne sont cependant pas abordés par ce texte. Le GRECO souhaite encore examiner le détail de la mise en œuvre des dispositions

de cette loi dans l'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique avant de se prononcer définitivement. Le GRECO salue également les développements positifs intervenus depuis son dernier rapport dans les cantons de Vaud, du Jura, de Schaffhouse, du Valais et de Zurich.

55. Compte tenu du fait que l'ensemble des recommandations sur la transparence du financement des partis politiques reste non complètement mis en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 de son Règlement Intérieur, demande au Chef de la délégation de la Suisse de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à vi du Thème II) d'ici au 30 juin 2023.
56. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Suisse à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans les autres langues officielles et à rendre ces traductions publiques.